



DIRECTION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

## POLITIQUE DE RESORPTION DES FRICHES EN NORMANDIE

Mise en œuvre de la Convention Région-E.P.F. Normandie 2017/2021

### AVENANT N°1

A LA CONVENTION D'INTERVENTION DE L'E.P.F. NORMANDIE  
SUR LA FRICHE «TISSAGE DE GRAVIGNY » A CAUDEBEC LES ELBEUF (76)

#### ENTRE

La Ville de Caudebec les Elbeuf, désignée ci-après sous le terme « la Collectivité », représentée par son Maire, Monsieur Laurent BONNATERRE,

d'une part,

#### ET

L'Etablissement Public Foncier de Normandie, représenté par son Directeur Général, Monsieur Gilles GAL,

d'autre part,

Vu les délibérations de la Collectivité, en dates du 12 Octobre 2017 (Phase 1 études) et du.....  
(Phase 2 Travaux).

Vu la convention d'étude signée en date du 17 Avril 2018,

Vu les Commissions Permanentes de la Région Normandie en dates du 18 septembre 2017 et du  
.....

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie en dates du 5 Octobre 2017 et du  
.....

### **Article 1 - Objet de l'avenant**

L'objet du présent avenant est d'ajouter une enveloppe complémentaire d'un montant de 1 500 000 € HT dans la perspective des travaux de réhabilitation du clos couvert et des travaux de démolition du bâti non conservé du site « Tissage de Gravigny » à Caudebec les Elbeuf repérés sur le plan annexé.

### **Article 2 - Financement de l'intervention**

L'article 5 « Financement de l'intervention » est remplacé par :

L'enveloppe maximale allouée pour les études techniques et travaux s'élève à 1 640 000 € HT.

Le financement de l'intervention est réparti de la façon suivante :

- 25 % du montant HT à la charge de la Région Normandie,
- 35 % du montant HT à la charge de l'E.P.F. Normandie,
- 40 % du montant HT à la charge de la Collectivité

**Toutefois, il est rappelé que cet avenant est au stade « projet » étant donné que le complément d'enveloppe n'a pas encore été soumis à la validation des instances délibérantes de la Région Normandie et de l'EPF Normandie. Ce plan de financement ne pourra donc être validé qu'après délibérations prévues début avril 2019.**

### **Article 3 - Facturation par l'E.P.F. Normandie à la Collectivité :**

L'article 6 « Facturation par l'EPF Normandie à la Collectivité » est remplacé par :

Après achèvement des travaux l'EPF Normandie facturera à la Collectivité, les dépenses réelles TTC (HT +TVA) de l'opération soit 1 968 000 € TTC maximum. Les justificatifs des dépenses seront visés par l'agent comptable de l'EPF Normandie.

A la réception de la facture définitive, la Collectivité émettra un mandat du montant de cette facture et un titre à l'encontre de l'EPF Normandie correspondant à sa participation et à celle qu'il aura perçue de la Région Normandie au profit de la collectivité pour cette opération, tel que défini à l'article 5 "Financement de l'intervention" de la présente convention.

Afin d'éviter les croisements de règlements, l'EPF Normandie déduira de l'appel de fonds correspondant à la facture finale, ses fonds propres et les subventions qu'il aura reçues de la Région Normandie au profit de la collectivité pour cette opération.

Les règlements de la Collectivité seront effectués au compte de l'E.P.F. Normandie dont un R.I.B. est joint (voir annexe 2).

### **Article 4 - Versements par la Collectivité**

L'article 7 « Versement par la Collectivité » est remplacé par :

La Collectivité versera, comme suit, à l'E.P.F. Normandie

#### 4-1 Phase 1 Etudes

##### Acomptes :

- Un premier acompte d'un montant de **8 400 €** a été versé le 12 Novembre 2018 correspondant à 15% du montant HT prévisionnel de sa participation sur cette première phase.
- Sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié exact par l'Agent Comptable de l'EPF Normandie, au moins égal à 60% du montant prévisionnel programmé, la Collectivité versera un acompte d'un montant de **25 200 €**, correspondant à 45% du montant HT prévisionnel de sa participation sur cette première phase,

#### 4-2 Phase 2 Travaux

##### Acomptes :

- A réception du premier ordre de service de travaux, la collectivité versera à l'EPF Normandie un acompte d'un montant de **90 000 €** correspondant à 15% du montant HT prévisionnel de sa participation sur cette seconde phase.
- Sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié exact par l'Agent Comptable de l'EPF Normandie, au moins égal à 60% du montant prévisionnel programmé, la Collectivité versera un acompte d'un montant de **270 000 €**, correspondant à 45% du montant HT prévisionnel de sa participation sur cette seconde phase.

#### 4-3 - Versement final :

- A la fin des travaux, la Collectivité et l'EPF Normandie acceptent le principe de la compensation des sommes visées ci-dessus dont il résulte une somme maximale de **590 400 €** (correspondant au solde de la participation de la collectivité soit 262 400 € et à la TVA calculée sur la totalité des dépenses de l'opération soit 328 000€) à verser par la collectivité au bénéfice de l'EPF Normandie.

Les règlements de la Collectivité seront effectués par le trésorier principal, comptable assignataire des paiements au compte de l'E.P.F. Normandie dont un R.I.B. est joint (voir annexe 2).

#### Article 5 - Porté de l'avenant

Les autres dispositions de la convention du 17 Avril 2018 restent inchangées.

Fait à Rouen, le .....

**Le Maire  
de Caudebec les Elbeuf**

**Le Directeur Général  
de l'EPF Normandie**

**Laurent BONNATERRE**

**Gilles GAL**



## Avenant n° 2019-01 à la convention d'accès à l'espace sécurisé « Mon Compte Partenaire » n°

Entre :

La Caisse d'Allocations familiales de Seine Maritime  
Organisme visé par les articles L112-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale  
Dont le siège est situé 4 rue des Forgettes – CS 86017 – 76017 ROUEN Cedex  
Représentée par son Directeur Pascal HAMONIC,

Ci – après dénommée « Caf »

Et

-

Représenté(e) par  
Numéro de SIRET

Ci – après dénommé(e) « le partenaire »

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention d'accès à l'espace sécurisé « Mon Compte Partenaire » signée par les parties le .

### **Article 2 – Modifications de la convention**

La convention d'accès susvisée est ainsi modifiée :

L'article 8 « missions du partenaire » est complété par les éléments suivants :

« SAISIR LES MISSIONS DU PARTENAIRE »

### **Article 3 – Date de prise d’effet**

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature par les parties ci-dessous.

### **Article 4 – Dispositions générales**

Les autres dispositions de la convention d’accès à « Mon Compte Partenaire » sont inchangées.

Elles demeurent applicables en ce qu’elles ne sont pas contraires au présent avenant, lequel prévaut en cas de contradiction.

Fait à Rouen en deux exemplaires, le .....

Pour la Caf	Pour le Partenaire
LE DIRECTEUR,  Pascal HAMONIC.	



CONVENTION N°

GESTIONNAIRE :

## Bulletin d'adhésion au service

### "Aides financières d'action sociale" (AFAS)

Le service "Aides financières d'action sociale" permet à des partenaires en fonction de leurs habilitations dans un cadre sécurisé :

- de consulter et/ou de déclarer diverses données pour le traitement optimisé de leur dossier ;
- de justifier les contrôles de cohérence automatisés afin de sécuriser les données ;
- de consulter des tableaux de bord de données statistiques sur la gestion de leurs équipements comparées à des moyennes locales et nationales.

Le service "Aides financières d'action sociale" a pour but :

- de favoriser une meilleure connaissance de l'offre proposée aux familles ;
- de permettre un financement mieux adapté et plus réactif ;
- d'alléger les informations demandées pour le calcul de l'aide servie ;
- de limiter les sollicitations de la Caf auprès des partenaires en simplifiant les démarches ;
- de limiter les sollicitations auprès de la Caf en restituant les données pertinentes liées aux missions du partenariat.

### Préambule

Un dossier de description du service "Aides financières d'action sociale" est mis à disposition sur

"Mon Compte Partenaire" après authentification.

### Article 1 - Les utilisateurs du service AFAS

L'utilisation du service n'est autorisée qu'aux personnes expressément habilitées.

### 1.1 Les différentes catégories de profils d'utilisateurs sont les suivantes :

**Profils D1 - Fournisseur de données d'activité :** Ce profil permet la saisie des données relatives à l'activité d'un équipement/service.

Le fournisseur de données d'activité peut être habilité au niveau lieu d'implantation ou au niveau équipement/service.

2 utilisateurs sont autorisés au maximum par lieu d'implantation, et 2 utilisateurs sont autorisés au maximum par équipement/service.

**Profils D2 - Fournisseur de données financières :** Ce profil permet la saisie des données financières d'un équipement/service (budget prévisionnel – compte de résultat).

Le fournisseur de données financières est habilité au niveau équipement/service.

2 utilisateurs sont autorisés au maximum par équipement/service.

**Profils D3 - Approbateur des données :** Ce profil permet la validation des éléments saisis par les deux précédents profils (Fournisseur de données d'activité et Fournisseur de données financières) et permet la transmission de ces éléments à la Caf.

L'approbateur des données est habilité au niveau équipement/service.

1 utilisateur est autorisé au maximum par équipement/service.

**Profils D4 - Consultant :** Ce profil permet la visualisation des différents équipements/services et lieux d'implantation du partenaire.

Le consultant est habilité au niveau équipement/service.

2 utilisateurs sont autorisés au maximum par équipement/service.

**Une même personne peut se voir attribuer un ou plusieurs profils.**

Le service est mis à la disposition de  utilisateurs maximum (tous profils confondus)

### 1.2 Les pièces justificatives nécessaires à l'identification des utilisateurs:

Il y a 3 pièces justificatives :

- la liste des interlocuteurs Partenaire (pièce justificative 1)
  - la liste des interlocuteurs Caf - service AFAS (pièce justificative 2)
  - la liste des utilisateurs par service
-

### 1.21 Les pièces justificatives 1 et 2

La liste des interlocuteurs du partenaire est à compléter par le partenaire dans la pièce justificative n° 1 du présent bulletin d'adhésion. La liste des interlocuteurs Caf – service AFAS dans la pièce justificative n° 2 est renseignée par la Caf et adressée pour information au partenaire.

Toute modification de la pièce justificative 1 devra être signalée par le gestionnaire par un nouvel envoi systématique du document à la Caf.

A l'identique, la Caf devra informer le partenaire de toute modification de la pièce justificative 2.

### 1.22 La pièce justificative 3

Il y a 2 modèles de pièce justificative 3 :

- Liste des utilisateurs par Service (Pièce justificative 3 - par service)
- Liste des utilisateurs par Lieu d'implantation (Pièce justificative 3 - par lieu d'implantation) avec la Liste complémentaire des lieux d'implantation (Pièce justificative 3 - Liste complémentaire des lieux d'implantation)

Toute modification d'une de ces pièces justificatives n° 3 devra être signalée par le gestionnaire par un nouvel envoi systématique de ce (ou ces) document(s) à la Caf en précisant la date de clôture de l'habilitation et la nouvelle date d'habilitation du nouveau profil utilisateurs.

*S'il est en mode de gestion délégué*, le bulletin d'adhésion, accompagné de la pièce justificative 1 est à retourner au service de la Caf en priorité.

Dans l'attente de la mise en production prochaine du module complémentaire d'habilitations permettant la gestion des utilisateurs directement par le partenaire, celui-ci doit envoyer à la Caf, la (ou les) pièce(s) justificative(s) n°3 entièrement complétées, dès confirmation de son habilitation et réception des identifiants à "Mon Compte Partenaire".

Dès que ce module complémentaire d'habilitations aura été livré, il ne sera plus nécessaire de faire parvenir la (ou les) pièce(s) justificative(s) n°3.

*S'il est en mode de gestion centralisé*, le partenaire doit impérativement compléter la (ou les) pièce(s) justificative(s) n°3 envoyée(s) au format PDF par la Caf et la (ou les) retourner dans le même temps avec ce présent bulletin d'adhésion au service AFAS

Les champs vides des pièces justificatives par service et par lieu(x) sont à compléter afin de connaître les utilisateurs du service AFAS. En l'absence de ces renseignements, la transmission des déclarations données entre "Mon compte Partenaire" et la Caf ne pourra pas s'effectuer.

S'il n'a pas connaissance de l'information, le partenaire peut ne pas compléter le champ "*identifiant Mon Compte Partenaire*". Après retour de la (ou les) pièce(s) justificative(s) n°3 par mail, les services de la Caf se chargeront de compléter ce champ vide pour chaque utilisateur.

Depuis la loi n°2000-230 du 13 mars 2000, la signature électronique dispose de la même force probante que la signature **manuscrite**. Pour maintenir le format PDF, les signatures électroniques ont été intégrées à la pièce justificative n° 3 par service et par lieu(x) d'implantation.



## Article 2 - Le traitement des incidents

*S'il est en mode de gestion déléguée*, le gestionnaire des habilitations de l'organisme partenaire assure la hot line de niveau 1 avec ses utilisateurs. La prise en compte des incidents de 1<sup>er</sup> niveau est assurée par les structures de support utilisateur du partenaire, seules habilitées à contacter les interlocuteurs de la Caf (cf Pièce justificative 1 : Liste des interlocuteurs Partenaire - Service AFAS).

*S'il est en mode de gestion centralisée*, l'assistance est assurée par les interlocuteurs de la Caf (cf Pièce justificative 2 : Liste des interlocuteurs CAF- Service AFAS)

## Article 3 : Fin du bulletin d'adhésion

Dans le cas où une convention d'objectifs et de financement arriverait à échéance et ne serait pas renouvelée, le bulletin d'adhésion au service "Aides Financières d'Action Sociale" (AFAS) deviendra par voie de conséquence caduque ainsi que toutes les pièces justificatives.

Fait à Rouen en deux exemplaires, le

Pour la Caf de Seine-Maritime	Pour le partenaire.
<b>Le Directeur,</b>  Pascal HAMONIC.	

**CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE FRESQUE  
SUR UN MUR SITUE A L'INTERSECTION DES RUES  
ARMAND BARBES ET RASPAIL**

**Dénomination**

Entre :

La commune de Caudebec-lès-Elbeuf représentée par son Maire M. Laurent BONNATERRE, dûment autorisé par délibération du 05 avril 2019. Ci-après désignée « la Ville » ;

D'une part,

Et

Mme Sophie MOIREZ, née le 22 mars 1966 à ROUEN et domiciliée au 2 rue Vauquelin, 76320 Caudebec-lès-Elbeuf. Ci-après désignée « La propriétaire ».

D'autre part,

**Préambule**

La propriétaire susmentionnée a donné son accord de principe pour la mise à disposition du mur de son bien cadastré section AM sous le numéro 225, 2 rue Vauquelin, 76320 Caudebec-lès-Elbeuf, afin de réaliser une fresque murale par des jeunes des accueils de loisirs Corto Maltese et Clin d'œil.

Le mur dédié à cette réalisation est situé à l'intersection des rues Armand Barbès et Raspail.

La présente convention a pour but d'entériner cette mise à disposition et d'en définir ses modalités.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet de la convention**

La propriétaire met à disposition de la ville de Caudebec-lès-Elbeuf, un mur d'une surface de 17 m<sup>2</sup> environ, situé à l'intersection des rues Armand Barbès et Raspail. Conformément au plan de situation joint à la présente convention.

Cette mise à disposition est accordée à titre gratuit. Elle est établie en vue de la réalisation, par des jeunes des accueils de loisirs Corto Maltese et Clin d'œil d'une fresque murale, et ce aux frais de la Ville.

**Article 2 – Durée**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et est conclue pour une durée de dix ans.

**Article 3 – Conditions réglementaires et techniques**

La présente convention est subordonnée aux conditions suivantes :

Prise en charge par la Ville des démarches administratives nécessaires à la réalisation de la fresque murale (demande d'autorisation d'urbanisme) ;

Prise en charge des travaux et des conséquences directes, matérielles et certaines qui pourraient en

résulter. La Ville est responsable des réparations qui seraient nécessaires suite à la réalisation de la fresque, soit de dégradations non imputables à la propriétaire ;  
Renonciation à toute intervention sur le mur objet de la présente convention par la propriétaire (création d'ouvertures ou percement de quelque nature que ce soit...)  
D'une manière générale, la propriétaire ne devra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer le mur mis à disposition.

#### **Article 4 – Programmation des travaux**

Le projet artistique se déroulera du 8 au 12 avril 2019, la fresque murale sera réalisée par l'artiste Paul JOURDAINNE avec un groupe de jeunes des accueils de loisirs Corto Maltese et Clin d'œil.

Les agents des services techniques seront chargés de nettoyer le mur et d'appliquer une sous-couche de peinture blanche.

Le projet dure 5 jours consécutifs :

Deux jours d'ateliers d'apprentissage du matériel et de la technique avec les jeunes. Ces 2 jours permettront également de sensibiliser au vandalisme et ses méfaits. Lors de cette formation, les enfants/jeunes créeront des tableaux et fabriqueront des pochoirs sur le thème de la fresque. Ces productions pourraient être mises en avant (avec des photos prises pendant la semaine de projet) lors d'une action culturelle type exposition/vernissage, ce qui permettra de sensibiliser les jeunes et leurs parents à l'embellissement de leur ville.

Deux journées de chantier graff avec les jeunes sur le site.

Une journée pour l'artiste seul afin de finaliser la fresque.

#### **Article 5 – Clauses de restitution du mur : objet de la présente**

Au terme des dix ans, la Ville et la propriétaire peuvent décider de prolonger par avenant la convention pour une durée à déterminer.

A défaut de prorogation explicite, il est mis fin à la présente convention. La Ville procédera à la remise en état du mur à ses frais.

#### **Article 6 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 7 – Instance chargée des procédures de recours**

En cas de litige, et après avoir épuisé toutes négociations à l'amiable, l'instance compétente est le Tribunal Administratif de Rouen.

#### **Signatures**

<b>A Caudebec-lès-Elbeuf le .....</b>	<b>A Caudebec-lès-Elbeuf le.....</b>
<b>Mme Sophie MOIREZ</b>	<b>Pour la ville de Caudebec-lès-Elbeuf Mme Françoise LEFEBVRE L'Adjointe déléguée Education, jeunesse, prévention et politique de la Ville</b>
<b>Signature</b>	<b>Signature</b>

## Annexes :

### REALISATION D'UNE FRESQUE SUR UN MUR SITUE A L'INTERSECTION DES RUES ARMAND BARBES ET RASPAIL

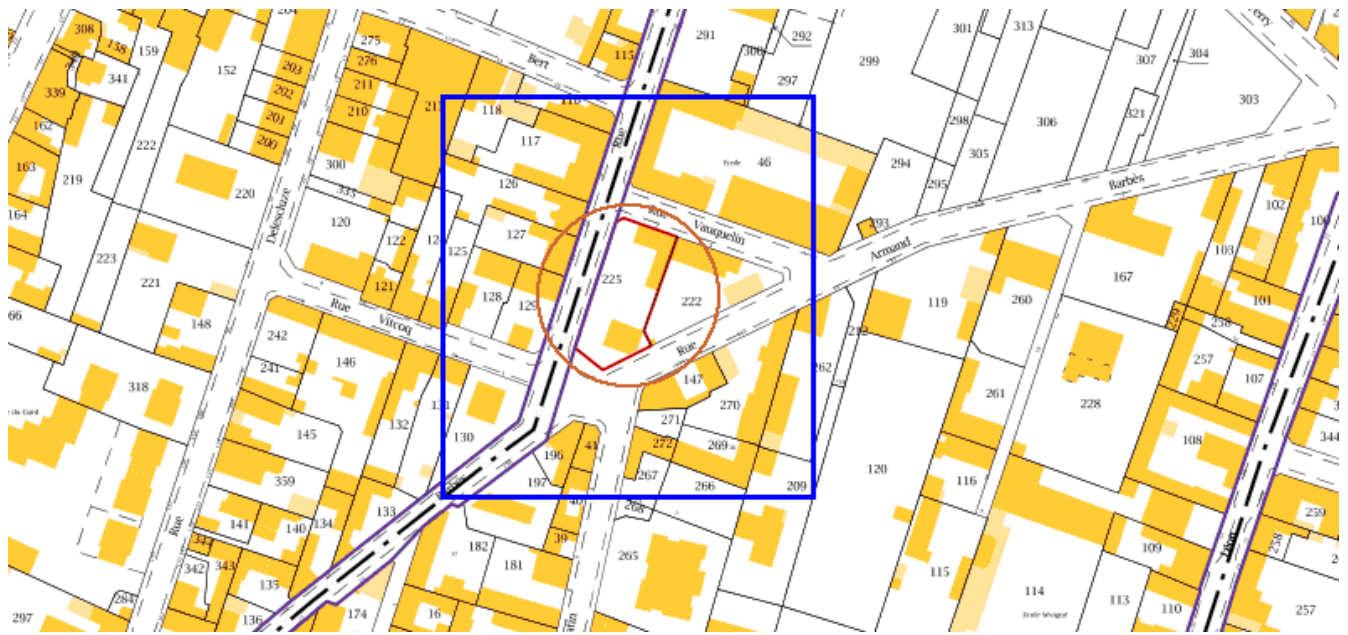
Propriété 2 rue Vauquelin, 76320 Caudebec-lès-Elbeuf

Cadastrée section AM n° 225

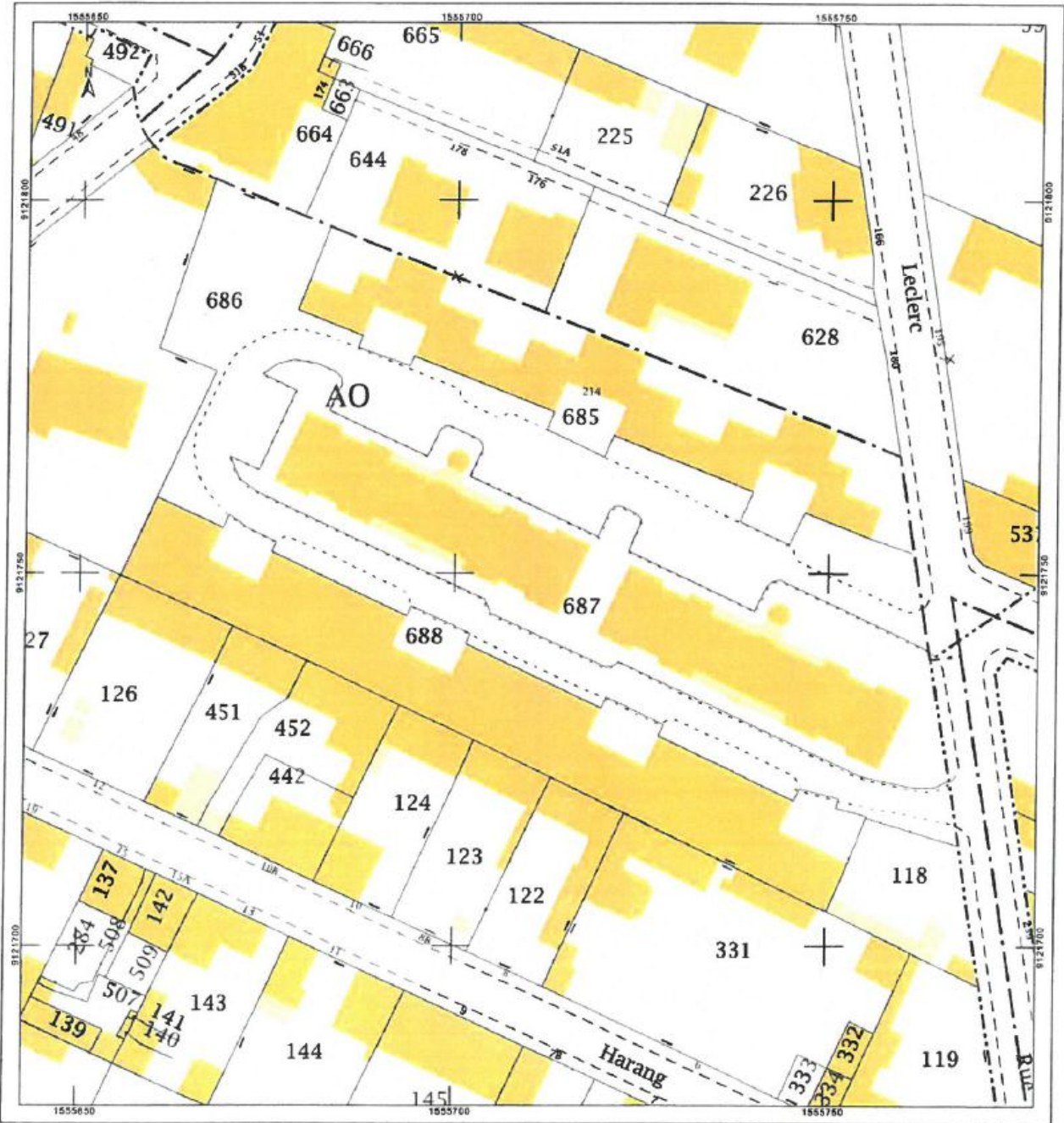
#### **Plan de situation**



# Plan de masse



Département : <b>SEINE-MARITIME</b>  Commune : <b>CAUDEBEC-LES-ELBEUF</b>	<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>  <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : <b>ROUEN 2</b> Cité administrative 21 quai Jean Moulin 76032 76032 ROUEN CEDEX tél. 02.32.18.92.92 - fax 02.32.18.92.89 cdlf.rouen-2@dgif.finances.gouv.fr
Section : AO Feuille : 000 AO 01  Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/500  Date d'édition : 29/08/2017 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF83CC50 ©2016 Ministère de l'Économie et des Finances	Cet extrait de plan vous est délivré par :  <div style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</div>	





Commune de CUIBERE-LES-ÉLIEUX  
Section 01 n° 65 - 66 - 67 - 68 (avant division)

Rue du Général Leclerc  
Propriété de LOGISENE

# PLAN DE RETROCESSION

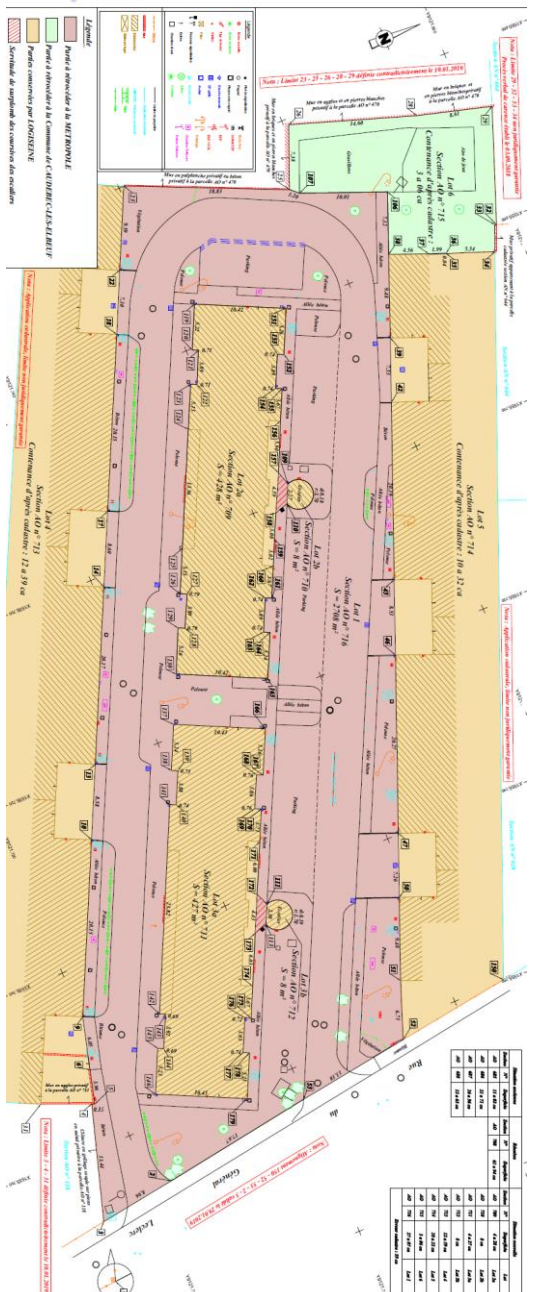
NET 2021

Année	Commune	Section	Surface (m²)	Contenance
2021	CUIBERE-LES-ÉLIEUX	01 n° 65	12 478	12 478
2021	CUIBERE-LES-ÉLIEUX	01 n° 66	12 478	12 478
2021	CUIBERE-LES-ÉLIEUX	01 n° 67	12 478	12 478
2021	CUIBERE-LES-ÉLIEUX	01 n° 68	12 478	12 478

ÉCHELLE : 1/2000

4. LÉGENDE

- Partir à rétroceder à la Mairie
- Partir à rétroceder à la Commune de CUIBERE-LES-ÉLIEUX
- Partir à rétroceder aux particuliers
- Partir à rétroceder aux particuliers



Parcelle	Surface (m²)	Contenance (m²)	Propriétaire
1	5 298	5 298	LOGISENE
2	5 278	5 278	LOGISENE
3	5 278	5 278	LOGISENE
4	5 278	5 278	LOGISENE
5	5 278	5 278	LOGISENE
6	5 278	5 278	LOGISENE
7	5 278	5 278	LOGISENE
8	5 278	5 278	LOGISENE
9	5 278	5 278	LOGISENE
10	5 278	5 278	LOGISENE
11	5 278	5 278	LOGISENE
12	5 278	5 278	LOGISENE
13	5 278	5 278	LOGISENE
14	5 278	5 278	LOGISENE

## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

### POUR L'ACQUISITION DE LUBRIFIANTS, GRAISSES, HUILES ET ACCESSOIRES

**Entre :**

La Ville de Caudebec-lès-Elbeuf, représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2019

Et

La Ville de Darnétal, représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La Ville d'Elbeuf-sur-Seine, représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La Ville de Petit-Quevilly représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La Ville du Trait, représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La Métropole Rouen Normandie, représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte dudit E.P.C.I en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire en date du

Et

La Ville de Rouen représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

**PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :**

Il apparaît opportun, sur le plan économique, de mutualiser les achats de lubrifiants, graisses, huiles et accessoires nécessaires à l'entretien des véhicules.

C'est pourquoi il est nécessaire d'instituer un groupement de commandes, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, réunissant les collectivités précitées.

**DANS CE CONTEXTE IL EST ARRETE CE QUI SUIV :**

**Article 1 : Composition du groupement de commandes**

Le présent groupement de commandes est constitué des communes et de l'établissement public suivant:

- Villes de Caudebec-lès-Elbeuf, Darnétal, Elbeuf-sur-Seine, Petit-Quevilly, le Trait et Rouen
- Métropole Rouen Normandie



Ces personnes publiques sont soumises aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Ce groupement résulte d'une initiative de ces communes et de cet établissement et n'est pas soumis au contrôle d'un tiers.

### **Article 2 : Objet du groupement de commandes**

Les membres constituent un groupement de commandes, selon les modalités de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, dont l'objet consiste en l'organisation de la procédure de sélection d'un adjudicataire, en vue de l'exécution, par chaque membre du groupement, de son propre marché.

Le coordonnateur désigné à l'article 3 intervient en qualité de mandataire des autres membres du groupement uniquement dans le cadre de la passation et notification des marchés et de la conclusion des modifications de marchés (avenants). Les membres du groupement s'engagent toutefois à se réunir afin de procéder annuellement, avant l'éventuelle reconduction du marché, à un retour d'expérience.

Le groupement a pour objet la conclusion d'un accord-cadre à bons de commandes sans minimum ni maximum pour l'acquisition de lubrifiants, graisses, huiles et accessoires nécessaires à l'entretien des véhicules.

### **Article 3 : Coordonnateur du groupement**

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La commune de Rouen est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

### **Article 4 : Représentation des personnes publiques au sein de la Commission d'Appel d'Offres du Groupement**

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente sera celle du coordonnateur.

### **Article 5 : Les missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est uniquement en charge des tâches relatives à la passation du marché, aux éventuelles modifications du marché (avenants) et à la transmission des bordereaux de prix révisés. Ainsi, le coordonnateur est notamment chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de les centraliser ;
- de définir et de mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, dans le respect des règles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis ;
- de procéder aux formalités de publicité ;
- de formaliser le rapport d'analyse des offres soumis à la CAO et au contrôle de légalité ;
- d'aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- de signer et notifier le marché à l'entreprise retenue ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la l'exécution du marché en ce qui les concerne ;
- déclarer, le cas échéant, la procédure sans suite ou infructueuse ;
- de représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché ;
- d'organiser les revues annuelles fournisseurs ;

- de coordonner la répartition des remises de fin d'année éventuelles entre les membres du groupement, au prorata des commandes émises respectives.

Il est par ailleurs précisé :

- qu'en cas de mise en demeure adressée par l'un des membres du groupement au titulaire du marché, ou en amont de toute résiliation, le coordonnateur sera informé et sera susceptible d'agir en appui afin de participer à la résolution du litige ;

- la mission du coordinateur ne comprend pas, pour le compte des autres membres, le suivi de l'exécution du marché, à l'exception de la revue annuelle et de la remise de fin d'année évoquées précédemment. L'exécution est propre à chaque membre.

## **Article 6 : Missions des membres du groupement**

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est transmise au coordonnateur du groupement de commandes.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, les membres sont notamment amenés à :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- valider le dossier de consultation des entreprises ;
- participer, le cas échéant, à l'analyse des échantillons ;
- valider le rapport d'analyse des offres ;
- assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation du marché du présent groupement.

Par ailleurs, les membres devront :

- s'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui les concerne ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté ou tout litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle, notamment dans le cadre de la reconduction éventuelle du marché.

## **Article 7 : Durée**

Cette convention est applicable dès sa notification et prend fin au terme de l'exécution du marché qui fait l'objet de la présente convention.

## **Article 8 : Modification de la convention de groupement**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée, par un avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

### **8.1 : Adhésion au groupement**

L'adhésion résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres.

A compter de l'adoption de la première délibération approuvant l'adhésion au groupement, aucune nouvelle adhésion ne pourra intervenir au sein dudit groupement.

### **8.2 : Retrait du groupement**

Chaque membre conserve la faculté de sortir du groupement en notifiant sa décision au coordonnateur dans un délai de 3 mois avant la date d'effet du retrait effectif ; le coordonnateur en informe les autres membres.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, celles-ci seront prises en compte par voie d'avenant à la présente convention.

Le membre sortant assumera la pleine responsabilité de sa décision de sortie vis-à-vis du titulaire du marché.

## **Article 9 : Litiges**

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

**Fait à Rouen**, le :

en 7 exemplaires originaux,

<i>Pour la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf</i> Le	<i>Pour la Ville de Darnétal</i> Le
<i>Pour la Ville d'Elbeuf-sur-Seine</i> Le	<i>Pour la Ville de Petit-Quevilly</i> Le
<i>Pour la Ville du Trait</i> Le	<i>Pour la Métropole Rouen Normandie</i> Le
<i>Pour la Ville de Rouen</i> Le	



Charte  
**d'entretien**  
DES ESPACES PUBLICS

Charte d'entretien  
des espaces publics

commune

# Charte d'entretien des espaces publics

**TRAITEZ MIEUX, TRAITEZ MOINS, NE TRAITEZ PLUS CHIMIQUEMENT**

## Niveau 1 d'engagement :

La commune \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

représentée par son maire \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

autorisé à signer la présente charte par  
délibération du \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

s'engage à : \_\_\_\_\_

1. n'appliquer ou ne faire appliquer que des produits ayant reçu une autorisation provisoire de vente ou un numéro d'homologation du Ministère français de l'Agriculture (\*)
2. s'assurer que les spécialités utilisées sont homologuées pour l'usage requis (\*)
3. respecter les doses homologuées ainsi que des dates d'intervention appropriées aux conditions météorologiques et aux stades de développement des adventices (\*)
4. tenir à jour un registre des interventions phytosanitaires où figurent en clair le nom des spécialités, leur dose d'utilisation, la date de mise en œuvre, la surface traitée
5. prendre toutes les précautions pour éviter l'entraînement des produits hors de la zone traitée, quelles que soient les conditions météorologiques
6. prendre les dispositions nécessaires pour que le stockage et le transport des produits soient conformes aux textes en vigueur
7. disposer d'un matériel et d'une signalisation conformes aux normes
8. ne confier la mise en œuvre des traitements qu'à un personnel ayant reçu une formation aux bonnes pratiques d'application phytosanitaire et ayant réalisé un étalonnage individuel du matériel
9. rincer soigneusement les emballages et les éliminer de façon à ne pas polluer l'environnement
10. prendre toutes les mesures nécessaires à la protection du personnel (notamment en matière d'équipement individuel de protection), des autres personnes, de la faune et de la flore utiles et, plus généralement de l'environnement
11. prendre en compte les contraintes de désherbage dans les nouveaux projets d'aménagement
12. mettre en place des actions de sensibilisation auprès du public fréquentant la commune
13. assister à une journée de démonstration de techniques alternatives au désherbage chimique.

La commune s'engage à se mettre en conformité avec toutes ces règles dans un délai d'un an à compter de ce jour, sauf (\*) pour lesquels l'effet est immédiat (points 1, 2 et 3) et à poursuivre les efforts entrepris par un passage au niveau 2 de la charte.

Le non-respect de cet engagement entraînera le remboursement total ou partiel des sommes engagées par les différents partenaires dans le cadre de cette charte.

La commune s'engage également à se soumettre à des contrôles réguliers pour le maintien de l'attribution du label.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

## Les différents partenaires s'engagent :

1. à apporter à la commune signataire une aide technique :
  - formation du personnel aux bonnes pratiques d'application phytosanitaire avec remise d'une attestation et d'un livret pédagogique
  - réalisation de l'étalonnage individuel du matériel
  - audit des pratiques de la commune en matière de stockage et d'utilisation de produits phytosanitaires et d'équipements de protection individuelle
  - fourniture de documents techniques (guide de fiches pratiques, affiches, registre des interventions phytosanitaires et carnet d'étalonnage)
  - accompagnement à la mise en conformité
2. après contrôle du respect des engagements pris par la commune, à lui attribuer un label.

## Pour mémoire, le niveau 2 d'engagement comprend :

obligatoirement :

- la réalisation d'un plan d'entretien des espaces publics et le respect des préconisations de celui-ci (notamment pas de désherbage chimique sur les surfaces classées à risque élevé)

facultativement :

- la mise à l'essai d'une ou plusieurs techniques alternatives au désherbage chimique
- la réalisation d'aménagements (réfection de joints de trottoirs, ...) pour supprimer les interventions chimiques
- une démarche innovante pour réduire la pollution des eaux par les pesticides.



<b>CONVENTION D'EXPLOITATION DES RUCHES SUR LA COMMUNE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF</b>
---

Entre les soussignés :

La Commune de CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF, représentée par son Maire Monsieur Laurent BONNATERRE, Hôtel de Ville - BP 18 - 76320 Caudebec-lès-Elbeuf, autorisé à signer la présente par délibération du conseil municipal en date du **05 avril 2019**, ci-après dénommée la Commune ;

D'une part,

Et : Monsieur Youssouf MAHAMAT KHAYAL, domicilié 800 rue de la résistance immeuble 11 Victor Hugo 76410 Saint Aubin lès Elbeuf désigné ci-après l'apiculteur ;

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1er – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la COP 21, plus particulièrement sur les axes de la sensibilisation à l'environnement et du maintien de la biodiversité locale, la commune autorise l'apiculteur à exploiter des ruches peuplées sur sites municipaux, à Caudebec-lès-Elbeuf.

Le rucher, objet du présent contrat, est installé et exploité par les soins de l'apiculteur sur les parcelles communales cadastrées section AD n°887, dans un but de sauvegarde de l'abeille et de développement de cheptel.

Les emplacements exacts seront définis d'un commun accord et figureront sur un plan qui restera annexé aux présentes.

#### Article 2 – ENGAGEMENTS DE L'APICULTEUR

L'apiculteur justifie d'une formation dans la recherche apicole.

Il déclare se conformer à toutes les prescriptions et réglementations encadrant cette activité, que ce soit pour l'installation initiale du rucher que son exploitation.

Ainsi, l'apiculteur procède, avant l'installation, à son immatriculation personnelle, à la déclaration réglementaire de détention et d'identification des ruches, et à leur assurance annuelle. Il transmet à la commune copie des documents justificatifs, tels que : Cerfa de déclaration N° 13995, Numéros NAPI / Numagrit, Attestation d'assurance,...

Le nombre total de ruches disposées sur le site est limité à 10 ruches (Format 10 cadres) ou ruchettes. Toute nouvelle installation de ruches sur le terrain est soumise à l'accord préalable de la commune et le plan annexé sera actualisé en conséquence.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite du terrain, l'apiculteur s'engage :

-à fournir à la commune, sur sa production annuelle de miel, une dotation minimale de ¼ de la production, la récolte se fera avec son matériel, en collaboration avec la commune.

-à participer, en lien avec les services municipaux, à une animation annuelle d'éducation à l'environnement en relation avec son activité apicole.

En outre, la présente autorisation est strictement personnelle. Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de permissionnaire ne pourra être effectuée pendant la durée de la présente convention.

L'apiculteur devra se conformer aux directives du prêteur, pour l'accès au site lors des visites nécessaires au rucher.

L'apiculteur est autorisé à réaliser, sous réserve de l'accord préalable de la commune, les transformations ou sécurisations nécessaires à l'usage prévu du site. La réalisation des aménagements devra être effectuée, dans le strict respect de l'ensemble des règles et procédures, et notamment en ce qui concerne la sécurité des abeilles et des personnes.

Une signalétique "attention abeilles" devra être installée aux abords du rucher et si besoin sur les chemins d'accès au site, à la charge de l'apiculteur. Le numéro d'apiculteur sera affiché sur la signalétique située au plus près des ruches.

Il est noté que l'entretien du terrain autour de la limite du rucher est à la charge de la commune ; l'apiculteur peut pour des raisons de sécurité venir sécuriser les ruches la veille, à la tombée de la nuit. La réouverture de celle-ci se fera au plus tard le lendemain midi. L'apiculteur s'occupera de l'entretien du rucher au profit du bien-être des colonies en accord avec la commune.  
L'apiculteur restera propriétaire de tout le matériel apicole déposé sur le terrain.

### Art. 3 – ENGAGEMENT DE LA VILLE


La commune autorise l'apiculteur à occuper les emplacements visés à l'article 1<sup>er</sup> et à pouvoir y accéder à chaque moment nécessaire à la surveillance des ruches et aux soins apicoles.  
La commune accorde un droit d'occupation à l'apiculteur, à titre gratuit, sur son domaine et partagé avec les différents services communaux et les usagers du site, s'agissant d'un espace accessible au public.  
La commune s'engage à ne pas user de produits phytosanitaires réputés nocifs pour les pollinisateurs sur la parcelle concernée, de prévenir l'apiculteur de toute utilisation de produits chimiques ou bio.  
La commune informera son assurance de l'activité apicole réalisée sur son site.


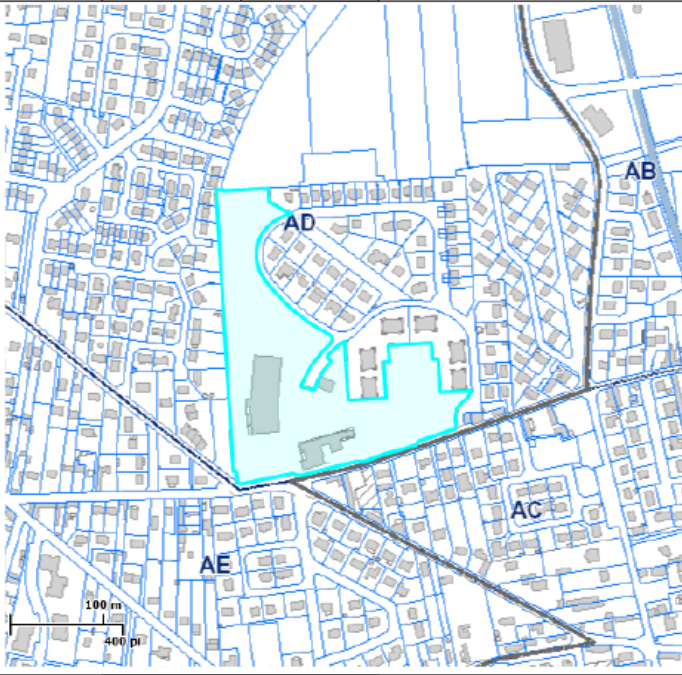
### Article 4 – DUREE

La convention est conclue pour une période d'un an, à compter de sa date de signature. Le renouvellement s'effectuera chaque année par reconduction tacite dans la limite de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 5 – RESPONSABILITES – GESTION DES INCIDENTS

L'apiculteur assurera la responsabilité des dommages de toute nature imputables à l'utilisation qu'il fera du terrain et des ruches. Il transmettra, à cet effet, à la commune les polices d'assurances souscrites.  
Il est responsable de tout dommage exercé par les ruches.  
Il se doit de prévenir de tout essaimage. Il interviendra d'urgence en cas d'essaimage d'une de ses ruches, si l'essaim est récupérable.  
Il sera tenu de transmettre un numéro de téléphone pour le contacter en cas d'urgence.

<b>A Caudebec-lès-Elbeuf le.....</b>	<b>A .....le .....</b>
<b>Pour la ville de Caudebec-lès-Elbeuf</b>	<b>L'apiculteur</b>
<b>M. Pascal LE NOÉ</b> <b>Conseiller Municipal Délégué</b>	<b>M. Youssef MAHAMAT-KHAYAL</b>
<b>Signature :</b>	<b>Signature</b>
	

 <b>métropole</b> ROUENNORMANDIE	Fiche d'information nominative						
	Commune	Section	Parcelle	Surface	Surface bâtie	Adresse	
	760165	000AD	0887	37276 m <sup>2</sup>	1077 m <sup>2</sup>	1088 RUE DE LA VILLETTE	
<b>Commune de CAUDEBEC-LES-ELBEUF</b> Compte propriétaire n°760165+00005 COMMUNE DE CAUDEBEC LES ELBEUF (Propriétaire) adresse : MAIRIE PL JEAN JAURES 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF						Imprimé le : 25/01/2019	Echelle : 1/5000



# CONVENTION D'USAGE DE PARCELLES A DESTINATION DES PROPRIETAIRES DE OVINS ET DE CAPRINS

Etablie entre les soussignés :

La commune de CAUDEBEC-LES-ELBEUF, Représentée par son Maire **Monsieur Laurent BONNATERRE**, hôtel de ville – Place Jean Jaurès – BP 18 – 76320 Caudebec-lès-Elbeuf, autorisé à signer les présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 05 avril 2019, ci-après dénommée la commune.

D'une part

Et

**Monsieur et Madame BLAINVILLE**, LE GRAND CLOS Chemin Boutelet, 76320 Caudebec-lès-Elbeuf.  
Ci-après dénommé le bénéficiaire

D'autre part

## **IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Il existe une volonté de travail entre les parties pour la mise en place d'une gestion écologique des parcelles concernées.

La gestion écologique consiste en un pâturage extensif ou en un fauchage intervenant à une date suffisamment bien définie et tardive pour limiter l'impact de l'intervention sur la biodiversité du site.

La création d'un partenariat doit permettre de satisfaire les deux parties pour :

- la mise en œuvre d'une gestion écologique par le propriétaire afin de valoriser les surfaces en herbe et de préserver et développer la biodiversité, en maintenant des continuités fonctionnelles,
- la jouissance de parcelles permettant à l'intervenant de faire pâturer ses animaux ou de récolter le fourrage.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la définition des modalités d'intervention pour la mise en œuvre d'une gestion écologique par fauche ou par pâturage extensif sur les parcelles de terrain situées chemin BOUTELET.

### **Article 2 – Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa signature. Elle se renouvellera pour la même durée si la commune n'a pas exprimé d'avis contraire au moins deux mois avant la date anniversaire.

Par ailleurs, cette mise à disposition pourra prendre fin sans avoir à verser une quelconque indemnité quand la commune aura besoin d'utiliser la ou les parcelles concernées. Le bénéficiaire sera prévenu au moins un mois avant la date de restitution par courrier recommandé avec accusé de réception.

### **Article 3 – Parcelles cadastrales concernées**

Les parcelles cadastrales concernées sont AP 273 et AP 148, situé CHEMIN BOUTELET.

Un extrait de plan cadastral de la zone est annexé à la présente.

L'ensemble de parcelles mis à disposition de l'intervenant est :

clos, type de clôtures : .....

non clos

Les parcelles mises à disposition sont alimentées en (rayer la mention inutile) :

Eau potable / Electricité

#### **Article 4 – Obligation du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à ne pas sous-louer ni prêter les terrains ; à n'élever aucune construction de quelque nature que ce soit et à ne pas modifier la nature des sols, sans accord écrit préalable de la commune.

Il s'engage également à entretenir les parcelles et à participer au cours des années scolaires à des projets ou des manifestations de la ville.

Il s'engage en outre à respecter la réglementation en vigueur.

Il s'engage à mettre en œuvre une gestion écologique de la (des) parcelle(s) suivant ces modalités :

1-  Pâturage extensif

Type d'animaux autorisés (rayer les mentions inutiles) :  
bovins – ovins – équins – caprins – autres

Chargement moyen maximal : ..... UGB/ha/an

Chargement instantané maximal : .....UGB/ha, pendant une durée maximale de .....mois sur la période allant de .....à.....

Période pendant laquelle le pâturage est interdit : .....

Affouragement : autorisé/interdit (rayer la mention inutile).

Dans le cas où l'affouragement est autorisé, l'endroit consacré sera déterminé en collaboration entre le bénéficiaire et la commune.

Un plan de pâturage, avec des zones d'exclos et des zones de pâturage tournant, pourra être imposé à l'intervenant en fonction des espèces présentes sur le site.

2- Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les conditions techniques d'intervention fixées à l'article 4,
- n'apporter aucun engrais, amendement, ni pesticide sur la (les) parcelle(s),
- ne pas retourner la (les) parcelle(s),
- ne pas pratiquer d'écobuage ou de brûlage dirigé,
- ne pas effectuer de construction, même légère, sur le site,
- ne pas chasser sur les parcelles faisant l'objet de la présente convention, sauf accord écrit du propriétaire,
- maîtriser les refus dans le cadre d'une gestion par pâturage,
- maintenir les clôtures en bon état et éventuellement, effectuer les réparations nécessaires au maintien de l'état d'origine. Dans le cas de vandalisme avéré, les frais de remise en état pourront éventuellement être partagés.
- traiter ses animaux de façon convenable, ne pas les abandonner sur le terrain et subvenir aux besoins vitaux, dans le cas d'une gestion par pâturage,
- prendre à sa charge les frais vétérinaires des animaux, dans le cas d'une gestion par pâturage,
- réfléchir à l'utilisation éventuelle d'antiparasitaires moins nocifs pour l'entomofaune des sites, dans le cas d'une gestion par pâturage,
- installer, si besoin, des clôtures électriques dans le cas d'une gestion par pâturage,

## **Article 5 – Obligations de la commune**

La commune s'engage :

- à mettre gracieusement à disposition les parcelles et à régler tous impôts et taxes s'y rapportant.
- accompagner techniquement le bénéficiaire dans la mise en œuvre de la gestion écologique définie à l'article 4,
- mettre en place, si nécessaire, des supports de communication sur le site concernant les modalités de gestion mises en œuvre.

## **Article 6 : Coûts et contrepartie**

Pour les parcelles appartenant au domaine public, conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), la mise à disposition de la parcelle et la mise en œuvre de la gestion écologique s'effectueront sans rémunération, l'intervention permettant d'assurer la conservation du domaine public.

## **Article 7 : Assurances et responsabilités**

La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un éventuel accident.

Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité de ses actions envers la commune.

Il devra souscrire une assurance dans le cadre de sa responsabilité civile selon les articles 1240 à 1243 du code civil.

Il est responsable de ses animaux. Il ne pourra se retourner contre la commune en cas de maladie ou de décès de ceux-ci, quelque en soit la cause.

En cas de non-respect de ses obligations par le bénéficiaire, la commune pourrait émettre un titre de recettes à son encontre pour obtenir le remboursement des frais qu'elle aurait pu être amenée à engager.

## **Article 8 – Résiliation avant terme – litiges**

En cas d'utilisation des parcelles non conforme aux stipulations des présentes, la commune pourra résilier unilatéralement, un mois après mise en demeure restée sans effet.

Le bénéficiaire pourra résilier la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

La commune pourra résilier de plein droit, sans versement d'indemnité, la présente convention, et ce, à tout moment. L'intervenant en sera averti par lettre recommandée au moins un mois avant la fin souhaitée de la convention.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des présentes, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Rouen, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Caudebec-lès-Elbeuf,

**Monsieur et Madame  
BLAINVILLE**

**Le Conseiller Municipal Délégué**

**Pascal LE NOE**



VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	STM/BATIMENTS-POLYVALENTS	M	01/09/1974	44	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	2	EDUCATION/TERMINAUX DE RESTAURATION	F	07/07/1968	50	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	3	EDUCATION/ENTRETIEN DES STRUCTURES	F	22/05/1970	48	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	4	EDUCATION-AIDE ATSEM	F	01/05/1970	48	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	5	EDUCATION/TERMINAUX DE RESTAURATION	F	25/06/1966	52	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	6	ENVIRONNEMENT/ESPACES VERTS (01/04/19)	F	12/11/1974	44	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	7	EDUCATION -AIDE ATSEM => ATSEM	F	19/01/1976	43	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	8	ENVIRONNEMENT/ESPACES VERTS	M	27/02/1976	43	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	9	EDUCATION/ENTRETIEN DES STRUCTURES (01/04/19)	F	20/10/1975	43	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	10	EDUCATION	F	04/04/1959	59	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	11	CULTUREL	F	26/11/1963	55	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	12	EDUCATION/ENTRETIEN DES STRUCTURES	F	20/02/1965	54	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	1	STM/BATIMENTS-POLYVALENTS	M	27/11/1987	31	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	2	EDUCATION/TERMINAUX DE RESTAURATION	F	01/04/1965	53	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	3	CULTUREL	M	05/05/1964	54	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique TNC 70%	4	BRIGADE	F	03/06/1987	31	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	5	ENVIRONNEMENT/ESPACES VERTS	M	08/04/1998	20	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	6	STM/GARAGE-MAGASIN	M	08/07/1988	30	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	7	EDUCATION/JEUNESSE	F	19/11/1974	44	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	8	EDUCATION/ENTRETIEN DES STRUCTURES	F	04/03/1965	54	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique TNC 85%	9	ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE	M	11/06/1973	45	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	10	STM/BATIMENTS-POLYVALENTS	M	02/06/1966	52	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	11	ENVIRONNEMENT	M	24/12/1960	58	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique TNC 75%	12	BRIGADE			19		C	NP	Oui
VILLE	Technique	Adjoint technique	13	JEUNESSE	M	01/04/1961	57	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	14	EDUCATION-ATSEM	F	05/03/1960	59	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	15	EDUCATION/ENTRETIEN DES STRUCTURES			19	Titulaire Cnracl	C	NP	Oui
VILLE	Technique	Adjoint technique	16	ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE	M	04/03/1963	56	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique TNC 70%	17	BRIGADE	F	01/01/1967	52	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	18	STM/BATIMENTS-POLYVALENTS	M	25/10/1955	63	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique TNC 20/35 (60%)	19	EDUCATION/ENTRETIEN DES ECOLES	F	06/01/1968	51	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	20	STM/BATIMENTS-POLYVALENTS	M	31/03/1992	26	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	21	EDUCATION-ATSEM	F	25/08/1961	57	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	22	ENVIRONNEMENT/ESPACES VERTS	M	09/06/1994	24	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	23	ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE	M	13/04/1966	52	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	24	STM/BATIMENTS-POLYVALENTS	M	25/12/1982	36	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	25	ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE	M	15/01/1990	29	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	26	EDUCATION-ATSEM	F	03/08/1963	55	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	27	ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE	M	30/12/1977	41	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	28	EDUCATION-ATSEM	F	08/01/1984	35	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	29	EDUCATION/ENTRETIEN DES ECOLES	F	12/10/1960	58	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	30	ENVIRONNEMENT/ESPACES VERTS	M	10/01/1991	28	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	31	EDUCATION/TERMINAUX DE RESTAURATION	F	07/03/1967	51	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	32	BRIGADE	F	28/08/1977	41	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	34	STM/PROXIMITE & LOGISTIQUE	M	06/11/1985	33	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	35	EDUCATION	F	08/10/1968	50	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	36	EDUCATION/ATSEM	F	08/02/1979	40	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	38	EDUCATION/TERMINAUX DE RESTAURATION	F	08/01/1978	41	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	39	ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE	M	12/02/1962	57	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	40	EDUCATION/ENTRETIEN DES STRUCTURES	F	28/03/1986	32	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	41	EDUCATION/ENTRETIEN DES STRUCTURES	F	12/05/1959	59	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	42	EDUCATION-ATSEM	F	29/02/1980	39	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	43	EDUCATION-AIDE ATSEM	F	28/07/1966	52	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	45	EDUCATION-ATSEM			19	Titulaire Cnracl	C	NP	Oui
VILLE	Technique	Adjoint technique	47	ENVIRONNEMENT/ESPACES VERTS	M	23/06/1973	45	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	48	STM/BATIMENTS-POLYVALENTS	M	19/01/1977	42	Stagiaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	50	ENVIRONNEMENT/ESPACES VERTS			19	Titulaire Cnracl	C	NP	Oui
VILLE	Technique	Adjoint technique	51	ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE	M	03/06/1975	43	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	52	STM/PROXIMITE & LOGISTIQUE	M	06/01/1988	31	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	53	INFORMATIQUE	M	28/02/1972	47	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	54	ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE	M	02/08/1972	46	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	55	CULTUREL	M	18/03/1960	58	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	56	EDUCATION/ENTRETIEN DES STRUCTURES	F	03/06/1971	47	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	58	ENVIRONNEMENT/ESPACES VERTS	M	05/02/1998	21	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	60	EDUCATION/ENTRETIEN DES STRUCTURES	F	03/08/1968	50	Titulaire Cnracl	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	61	ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE	M	22/02/1976	43	Contractuel	C	P	Non
VILLE	Technique	Adjoint technique	62	EDUCATION-ATSEM	F	07/06/1965	53	Contractuel	C	P	Non

A 6  
B 20  
C 129

Temps partiel ou non complet

Hors effectifs  
2 CAE PEC

LACAILLE M / CHARLES V.